

AF

[REDACTED]

réf. 13.260/II/P

Votre réf. :
1.1.1/202.31.1/
716 GE/JV/38/
1946/78OK

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 mai 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 septembre 1981 contre le fait que des indications de service bilingues, destinées au service de la poste, figurent sur les assignations.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., à savoir l'avis n° 10.066 du 27 septembre 1979 et n° 10.027 du 22 février 1979, toutes les mentions doivent être rédigées uniquement dans la langue du particulier intéressé.

La C.P.C.L. a décidé, en réponse à votre lettre du 22 mars 1982, de confirmer le point de vue qu'elle a adopté dans ces deux avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]